



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2016 - 130

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARRAS

S.A.R.L ENERSYS

ARRETE D'AUTORISATION

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement et relatif aux délais de recours en matière d'Installations Classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article **L.214-1** du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « I.E.D », et modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 modifié ayant autorisé la société OLDHAM à exploiter une usine de fabrication de batteries et d'appareils de détection de gaz située sur la commune d'ARRAS ;

VU les arrêtés préfectoraux ayant prescrit des prescriptions complémentaires des 31 mai 1991, 13 novembre 1994, 13 novembre 1997, 23 septembre 1998, 6 janvier 1999, 12 janvier 2000, 13 janvier 2000, 29 septembre 2000, 24 novembre 2003 et 18 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 janvier 2014 délivré à la S.A.R.L ENERSYS relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 15 mars 2013 complétée le 26 août 2013 par la S.A.R.L ENERSYS dont le siège social est situé Zone Industrielle Est - Rue Alexander Fleming – 62033 ARRAS cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de batteries au plomb, sis à la même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 4 février 2014, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 février 2014, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, la Voix du Nord et Nord Eclair, parutions du 28 février 2014 et rappelées le 21 mars 2014 ;

VU le registre d'enquête et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 25 avril 2014 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 17 février 2014 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 4 avril 2014 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 avril 2014 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 18 février 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de WANCOURT en date du 10 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES en date du 22 avril 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 décembre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis ;

VU la transmission de l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux en date du 25 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 3 mars 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 avril 2016 ;

VU que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L ENERSYS a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques notamment sur le paramètre Plomb ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant est recevable ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L ENERSYS dont le siège social est situé Zone industrielle Est - Rue Alexander Fleming, CS.40962 - 62033 ARRAS cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de fabrication de batteries au plomb, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles **2 à 17** de l'arrêté préfectoral de 19 novembre 1992 sont abrogées par le présent arrêté.

Les prescriptions des articles **2 à 14** de l'arrêté préfectoral de 13 novembre 1997 sont abrogées par le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 31 mai 1991, 13 novembre 1994, 23 septembre 1998, 6 janvier 1999, 12 janvier 2000, 13 janvier 2000, 29 septembre 2000, 24 novembre 2003 et 18 mai 2005 sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE

La S.A.R.L ENERSYS exerce sur le site industriel de ARRAS une activité de fabrication de batteries.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4510-1	A	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Divers produits sont concernés : ammoniacque : 0,018 T (laboratoire de chimie) et d'autres produits dans les ateliers : CPH 644C, dow corning, galvanisation spécial retouche, hypochlorite de sodium, nalco 735 (petites quantités), TTB.</p> <p>En plus grande quantité, on retrouve l'oxyde de plomb, le minium, les déchets de crasses de plomb et de boues de plomb.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 190 tonnes.</p> <p>Seuil bas.</p>
2550-1	A	<p>Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>L'installation comprend des lignes de fabrication de moulage de grilles de plomb et de composants rentrant dans la fabrication d'éléments de batterie.</p> <p>La capacité totale de production des différents ateliers est de (base 250 jours par an) : 90 t/j.</p>
2670	A	<p>Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure.</p>	<p>L'installation fabrique des plaques d'accumulateurs au plomb qui vont être assemblés entre eux pour former des batteries.</p>
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.</p>	<p>Le site comporte une station de transit constituée de batteries au plomb usagées. Elles sont collectées en vue d'une élimination par recyclage par une société extérieure.</p> <p>Une batterie usagée pèse environ une tonne.</p> <p>La quantité maximale de batteries usagées stockées sur le site est de 250 batteries ou éléments vrac, soit 250 tonnes environ.</p>

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3250	A	<p>Transformation des métaux non ferreux :</p> <p>a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.</p> <p>b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.</p>	<p>L'installation comprend des lignes de fabrication de moulage de grilles de plomb et de composants rentrant dans la fabrication d'éléments de batterie.</p> <p>La capacité totale de production des différents ateliers est de (base 250 jours par an) : 90 t/j.</p>
2515-1-b	E	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	<p>Les machines présentes sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les malaxeurs (pour la préparation de la pâte) - les moulins à oxyde <p>La puissance installée de l'ensemble des machines sera de 430 kW.</p>
4802-2-a 4802-2-b	DC NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>Les installations frigorifiques (refroidisseurs, sécheurs et climatiseurs) du site contiennent différents types de fluides fluorés (R407C, R410A, R404A, R422D, R22).</p> <p>La somme des fluides présents dans les groupes frigorifiques et climatiques du site contenant plus de 2 kg de fluide est égale à 488,86 kg.</p> <p>Au niveau du local informatique, 3 bouteilles de FM200 contenant du gaz fluoré (3*33 kg) soit 99 kg.</p>

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4725-2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 200 t : A Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i></p>	<p>L'oxygène est utilisé pour la soudure des plaques à l'aide de chalumeaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation comprend un réservoir d'oxygène de 9,689 m³ permettant de stocker une quantité de 11,775 T (pression d'utilisation de 9 bars, cuve remplie à 90 %). - On trouve aussi des bouteilles d'oxygène stockées en extérieur en local grillagé entre l'U3/4 et l'U6 (maxi 8) et des bouteilles sur chariots mobiles (11) soit un total de 209 kg soit 0,209 T. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 11,775 + 0,209 = 11,984 T.</p>
2663-2-c	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Le site comprend de nombreux stockages d'articles en matières plastiques (notamment des bacs et couvercles servant à la fabrication des batteries).</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sur le site est de 7990 m³.</p>
2910-A-2	D	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Le site possède plusieurs installations de combustion fonctionnant au gaz naturel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Local chaufferie : Chaudières 3 * 1,453 MW = 4,36 MW • Bâtiment B1 : chaudière 0,3 MW <p>Seules les chaudières du local chaufferie présentent une puissance thermique supérieure à 2MW.</p>
2921-b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.</p>	<p>Le site possède deux tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert.</p> <p>Le total des puissances des tours aéroréfrigérantes est de 523,3 kW.</p>

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	Le site possède des ateliers de charge pour les batteries et des chargeurs de chariots. La puissance maximale de courant continu est de 8031 KW.
2940-2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Les opérations de marquage, de retouches et de collages sont effectuées au sein des ateliers. La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de 65 kg /j.
4719-2	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	Le site comprend des stockages de bouteilles d'acétylène, pour effectuer les soudures dans les ateliers (11) et pour l'absorption atomique dans le laboratoire de chimie (2) et le stock principal est située dans le local grillagé entre u3/u4 et u6 soit 10 bouteilles. La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 23 bouteilles, ce qui représente une quantité de 124 kg, soit 0,124 tonnes.
4120-1 4120-2	NC NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D	Le laboratoire de chimie utilise et stocke quelques produits chimiques en petites quantités. 1. Les substances solides présentes sont les suivantes : - Cadmium : 2 kg 2. Les substances liquides présentes sont les suivantes : - Acide fluorhydrique : 7 kg
4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Le laboratoire de chimie utilise et stocke quelques produits chimiques en petites quantités. Nitrate d'argent : 0,001 tonnes

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4441	NC	<p>Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 t : A Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Le laboratoire de chimie utilise et stocke quelques produits chimiques en petites quantités. Acide nitrique : 0,03 tonnes, permanganate de potassium : 0,00025 tonnes</p>
4718	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 t (A-1) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Nous utilisons les gaz suivants : propane et un mélange propane/butane. Nous stockons au maximum pour le propane 4 bouteilles dans le local grillagé entre u3/u4 et u6 et 2 bouteilles dans les ateliers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,09 T. Dans le cas du mélange, on stocke au maximum 2 bouteilles de 23 kg dans le local incendie, soit 0,046 tonnes. Au total, la quantité susceptible d'être présente est de 0,136 tonnes.</p>
4321	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D) 	<p>Ne concerne que 2 aérosols, donc en quantité très inférieure à 1 tonne.</p>
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t : A Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Une vingtaine de produits sont concernés sur le site, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est très largement inférieure à 1 tonne.</p>

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510	NC	Entrepôts couverts (Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le site dispose d'un entrepôt de stockage de produits finis (Unité U8). Les produits stockés dans cet entrepôt sont principalement des batteries et des chargeurs. Le poids maximal de matières combustibles présent dans cet entrepôt a été estimé à 468 T.
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Stockage extérieur de palettes. Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 500 m³.
1630	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de... Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Le site utilise et stocke de la soude et de la lessive de soude. Pour la soude : Une cuve enterrée est située à l'u3/u4 de 5000 litres soit 1,33 tonnes + 1 cubi double peau en u1 bis pour le sanilo de 1000 litres + 1 cuve transparente en u3/u4 (alimentée par la cuve enterrée) de 100 litres. De la lessive de soude est stockée en bidons en u6 (stock principal) soit 14 bidons et en u5bis (picking) soit 14 bidons, et en U5 soit 8 bidons. (un bidon = 27 kgs)- Un cubi est aussi installée à la station d'épuration soit 1000 litres. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 10,4 tonnes.
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7 500 l, 2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500.	Une fontaine est installée dans l'atelier de la maintenance centrale (U0), elle contient 20 litres de produit. Nom du produit : KLEEN 100.
2564-B	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l (DC)	Une machine a été installée fin 2015 au niveau de l'atelier de tampographie l'u3/u4. Elle permet de nettoyer les clichés (produit utilisé : solvant NT5), et contient 60 litres de produit. Le solvant NT5 est constitué à 100 % du méthyléthylcétone qui est un solvant organique mais non concerné par le A-3 (classé H225 et H319) donc il est classé en B.

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2661-1	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc....). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j.	La fermeture des bacs est assurée par thermosoudage des bacs et des couvercles aux unités U3/U4, U5. La quantité de matière susceptible d'être traitée quotidiennement est au maximum 150 kg par jour.
2661-2	NC	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc....). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j.	La quantité de matières traitée quotidiennement est de 0,927 t/j.
2663-1	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	L'établissement comporte un stockage de polystyrène expansé destiné aux calages des batteries pour leur transport. Le volume de polystyrène expansé susceptible d'être stocké est d'environ 100 m³.
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t : A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : D	Une quinzaine d'aérosols sont concernés, et sont stockés en quantité inférieure à 1 tonne .
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Une dizaine de produits sont concernés, notamment le GNR et le CPR644C , soit un total supérieur à 1 tonne mais largement inférieur à 10t.
NC	NC	Stockage d'acide sulfurique, acide chlorhydrique, acide phosphorique.	La quantité susceptible d'être stockée est de 506,3 tonnes.

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct du seuil bas de la quantité mentionnée à la rubrique **4510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « I.E.D » car il comprend des activités visées par les dispositions en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques **3000** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3250-b** «*Transformation des métaux non ferreux*»
 - a) *Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques* ;
 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF *Forges et fonderies (SF)*.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
ARRAS	AM	144, 146, 176, 194, 196, 198, 200, 202 et 204
	AN	71, 100, 101, 102, 103 et 154
TILLOY-LÈS-MOFFLAINES	AD	11

CHAPITRE 1.3 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'Homme et pour l'Environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévu à l'article L.4611-1 du Code du Travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

CHAPITRE 1.5 - INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du Code de l'Environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information à la Préfète et à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension du site et la mise à jour des activités (version initiale de mars 2013, indice 1 d'août 2013) fait apparaître des scénarios dont les zones d'effets létaux sortent du site.

En conséquence, l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique de réduction des zones de dangers ayant pour objectif de ramener les zones d'effets à l'intérieur des limites de propriété. Cette étude comprendra également la synthèse des phénomènes dangereux de l'établissement après mise en place des mesures de maîtrise des risques.

Cette étude technico-économique devra être remise à la Préfète dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;

- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- **Article L.512-1 du Code de l'Environnement ;**
- **Articles R.512-6 II et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;**
- **Arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées** mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'Environnement ;
- **Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation.**

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est élaborée et mise en œuvre de façon appropriée.

CHAPITRE 1.7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.7.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.8.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.9.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.9.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.9.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.9.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.9.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLE ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, mesure de niveaux sonores, campagne de mesures d'évaluation de l'impact olfactif des activités sur le voisinage. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection de l'Environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations	Quantité	Puissance totale (MW)	Combustible
Chaudière	3	4,62	Gaz naturel
Étuves	Unité 1 : 7	7,835	
	Unité 2 : 9		
	Unité 5 : 11		

ARTICLE 3.2.3. ARTICLES 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Chaudières	Rejets canalisés – Unités de production
Hauteur minimale en m	10	10
Vitesse d'éjection minimale en m/s Débit <= 5000 m3/h	5	5
Vitesse d'éjection minimale en m/s Débit > 5000 m3/h	8	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières	Unités de production
NO _x en équivalent NO ₂	225	-
SO _x en équivalent SO ₂	35	-
Poussières	5	5
Plomb	-	1

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Unités de production	
	g/h	Kg/j
Poussières	-	12
Plomb	50	1

Flux	Unités de production
	Canalisé
Plomb	200 kg/an

ARTICLE 3.2.6. REDUCTION DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE PLOMB

L'exploitant élaborera et mettra en œuvre un plan d'action afin de réduire les émissions diffuses de plomb.

L'étude initiale du plan d'action sera transmise à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.3.1. PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Des mesures de poussières de Plomb en suspension dans l'atmosphère sont réalisées par l'intermédiaire d'un appareil à séquence de prélèvement de 24h installé à demeure dans l'environnement proche (représentatif) de l'usine.

Paramètre	Concentration
Plomb	0,2 µg/m ³

ARTICLE 3.3.2. CALAGE

Une fois par trimestre, un calage de ces mesures sera réalisé par un laboratoire indépendant dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats de l'ensemble des mesures seront adressés mensuellement à l'Inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires si nécessaire.

ARTICLE 3.3.4. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant élaborera et mettra en œuvre un réseau de mesure de retombée au sol du plomb: au moins un dispositif (ex: plaquette) dans la zone habitée la plus exposée et un dispositif à proximité du site.

Des analyses sont faites deux fois par an. Les résultats sont transmis et commentés à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réception des résultats.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	80.000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, à l'exception de la canalisation de dépotage de la soude qui est enterrée et à double enveloppe entre le sas de dépotage et la cuve enterrée.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux des effluents du site par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou des eaux d'extinction d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales: eaux pluviales de toitures, voiries, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques;
- les eaux polluées: eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Effluent n°1
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales, eaux non susceptibles d'être polluées, eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
Exutoire du rejet	-
Traitement avant rejet	Bassin de confinement Contrôle du pH dans tous les cas Débourbeur-déshuileur Contrôle dans le bassin avant rejet en cas d'incendie
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel - Scarpe
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Effluent n°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public (2 points)
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine Saint Laurent Blangy
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Effluent n°3
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau public (1 point)
Traitement avant rejet	Station de prétraitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine Saint Laurent Blangy
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Débit maximal	Effluent n°3 – sortie station de prétraitement
Horaire	25 m ³ /h
Moyen (24h)	444 m ³ /j

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la Préfète.

L'exploitant fournira à l'Inspection de l'Environnement une mise à jour de la convention de déversement dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les points de rejet des effluents 1 et 3 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (sauf contre-indication)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET À LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Référence des rejets en sortie station de prétraitement : effluent n°3

6,5 < pH < 9,5

Paramètre	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration horaire maximale mg/L
MES	4	30
DCO		500
DBO ₅		400
Azote global		150
Azote Kjeldhal		75
Phosphore total		25
Plomb total	0,2	0,5
Sulfates		2500

L'ouvrage de rejet est équipé de dispositifs de mesures :

- du débit en continu avec enregistrement
- du pH en continu avec enregistrement. Dans le cas où le pH ne respecte pas les valeurs précédentes, une alarme doit être obligatoirement déclenchée et le rejet est stoppé jusqu'à mise à pH convenable.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Effluent n°1

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	50
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Plomb total	0,5

ARTICLE 4.3.13. SUITES DE L'ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE (R.S.D.E)

L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement pour le 31 décembre 2016 au plus tard le bilan de l'expérimentation des essais pilotes de réduction des émissions de plomb dans les eaux pluviales proposés dans l'étude afin d'atteindre un flux journalier inférieur à 100g/j de plomb. Ce bilan proposera également un planning de mise en place de l'installation de traitement.

CHAPITRE 4.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. CONSTITUTION DU RÉSEAU

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins:

- deux piézomètres de contrôle situés à l'extérieur du site et en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle situé en amont.

La localisation de ces piézomètres et de leur déplacement est soumise à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.4.2. CONTRÔLE

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements doivent être réalisés.

Les analyses sont comparées à la valeur guide suivante:

Paramètre	Valeur guide (instantanée)
Plomb	50 µg/l

ARTICLE 4.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer la Préfète et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4.4.4. RECHERCHE DE PUIITS PRIVES

L'exploitant consultera dans un premier temps la base de données existante afin d'identifier les puits privés pouvant le concerner.

Il mènera également des investigations de terrain. Les résultats obtenus seront transmis à l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles **R.543-66 à R.543-72** du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** et **R.543-40** du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-196 à R.543-201** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, sauf pour la valorisation interne du plomb issu de la production (ex: chutes, crasses,...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 décembre 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Libellé déchets	Code déchets	Origine des déchets	Production totale annuelle indicative (tonnes)	Filière d'élimination
Acide sulfurique	060101*	fosses acides des différentes unités de production	41,64	D9
Aérosols	160504*	différentes unités de production	1,51	R1
Batteries usagées	160601*	Reprise client /déchet de process	1046,53	R4
Bois cassé	200138	différentes unités de production	189,36	R5
Boues de plomb	060315*	remplissage ou empâtage des plaques	1229,43	R4
Boues de station	060502*	station de traitement	398,96	D5
Cartes électroniques	160214	chargeurs	0,8	D13/R12
Cartons+papiers	200101	toute l'usine	192,3	R5
Chutes de fabrication	060405*	Fabrication formation plaques +/-	998,7	R4
Crasses de fonderie	100402*	Fabrication formation plaques +/-	448,034	R4
Cuivre	170401	différentes unités de production	8,99	R4
Déchets de cantine	200108	restaurant d'entreprise	9,36	R11
Déchets médicaux	180103*	Service médical	0,044	D13
DIB en mélange	200301	toute l'usine	212,22	R13
DIS en mélange	150202*	différentes unités de production	247,57	R1
Ferraille	200140	différentes unités de production	166	R4
Flux usagé	160305*	différentes unités de production	0,182	R1
Graisse de cuisine	200125	restaurant d'entreprise	8,08	R3
Gravats souillés d'acide	170503*	déchets occasionnés par des chantiers	20,48	R1
Huiles usagées	130105*	cuve de stockage des huiles usagées	4,68	R3
Matériel informatique - DEEE	160213*	service informatique	1,123	R4/R5
Matières plastiques	200139	différentes unités de production	55,73	R5
Moteurs électriques	200136	service maintenance	0,902	R4
Oxyde de plomb	100405*	unité 5	5,151	R4
Palettes de bois non souillées	200138	différentes unités de production	203,73	R5
Papiers type document confidentiel	200101	Bureaux administratifs	0,356	R5
Peinture	150110*	toute l'usine	0,064	R1
Poussières de plomb	100405*	différentes unités de production	1,327	R4
Produits chimiques de laboratoire	160506*/160505*	Laboratoire	0,066	D13
Résine - colle	160305*	différentes unités de production	1,712	R1
Solvants	140606*	service maintenance	0,426	D13
Verre cassé	200102	toute l'usine	0,08	R3
Verrerie souillée rincée égouttée	150110*	laboratoire	0,729	R1

Les filières sont indicatives ; l'exploitant est tenu de privilégier, lorsque c'est possible, les filières de recyclage.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles **R.543-66** à **R.543-72** et **R.543-74** du Code de l'Environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants du même Code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles **R. 571-1** à **R. 571-24** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, la Préfète peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures, aux frais de l'exploitant, sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire à la source les dangers présentés par ses installations.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (M.M.R)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- 1 - sortent des limites du site ;
- 2 - auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;
- 3 - pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes M.M.R sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'Inspection de l'Environnement un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la M.M.R doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des M.M.R sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des M.M.R sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les M.M.R satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état au moins aussi sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement:

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.4.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments disposent principalement d'une charpente métallique et de parois en bardage double peau. Seuls les bâtiments B1, B2 et B3 sont en béton complété par une paroi aluminium et le bâtiment B4 est en parpaing enduit.

Certaines zones disposent de parois coupe-feu :

- la zone de préparation des coffres est séparée de l'entrepôt U6 par un mur coupe-feu de degré 2 heures avec porte coupe-feu de degré 1 heure ;
- la zone de stockage des chargeurs du bâtiment U8 est séparée du local électrique et du reste de l'unité par des murs coupe-feu de degré 2 heures, et portes coupe-feu de degré 1 heure.

L'extension du bâtiment U5 n'est pas cloisonnée du reste de l'atelier U5. Elle dispose d'une structure métallique et de parois en bardage. Seuls les transformateurs sont recoupés par des murs coupe-feu 2 heures.

Il y a également l'ajout d'un moulin de fabrication d'oxyde de plomb (11 T) et d'un silo de stockage d'oxyde de plomb (45 T) entre U5 et U6. Cette jonction entre bâtiments est cloisonnée par un mur coupe-feu 2 heures au niveau de la paroi du bâtiment U6.

Les couvertures sont incombustibles, métalliques avec isolation par panneaux de laine de roche et étanchéité multicouche.

Les bâtiments U3/U4, les bâtiments administratifs B2/B3 et le laboratoire possèdent une membrane PVC.

ARTICLE 7.4.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.4.2.1. Accessibilité

L'installation dispose de deux accès (accès principal au poste de garde et accès secondaire et opposé RN39) pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie «engin» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Il est défini plusieurs voies engins permettant aux secours de desservir les 3 secteurs majeurs du site, tout en permettant l'accessibilité à au moins une façade ainsi que la desserte des points d'eau incendie.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

Article 7.4.2.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.4.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations poinçonnement minimale de 88 N/cm²).

Article 7.4.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.4.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local dans le cas des bâtiments dédiés au stockage, et 1% dans le cas des bâtiments dédiés à la production.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- De plusieurs points d'eau incendie (Poteau) DN 100 alimentés sur réseau privé mixte, implantés de telles sortes que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100m d'un PEI, ces derniers étant distants entre eux de 150m par voie carrossable.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie s'organise de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 270m³/heure pour le bâtiment U6, 200 m³/h pour le bâtiment U8 et 240 m³/h pour le bâtiment U5 dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription est réalisée à maxima par 3 poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

La présence de 6 PI sur site permettant de répondre à cette simultanéité de réponse au vu des scénarios de l'étude de danger.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.4.5. SPRINKLAGE

Le local de commande est implanté sur le parking : il est constitué d'une bache hors gel de 700 m³ d'eau, alimentée à partir de l'arrivée eau de ville.

Les bâtiments U3, U4, U5, U6 et U8 sont protégés.

ARTICLE 7.4.6. RIA

Un réseau de RIA de diamètre nominal 40 et longueur moyenne de 30 m avec des manchons supplémentaires de 20 m sur certains appareils. La pression aux appareils est de 4,5 bars en statique et 2,1 bars en dynamique.

L'alimentation, à partir du réseau d'eau de ville, se fait par 3 branches :

- U5, U6, U8,
- U0.U1.U2,
- U3, U4.

Certains RIA sont alimentés par le réseau sprinkler sous une pression de 11 bars.

L'ensemble des RIA est maintenu en état de fonctionnement et fait l'objet d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle par une société agréée.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Sauf cas particuliers visés par les textes pris en application du Code du Travail (dont l'arrêté du 26 décembre 2011), la périodicité des vérifications est fixée à un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.5.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La plupart des locaux sont ventilés naturellement.

Certains ateliers disposent d'extractions mécaniques. Il s'agit :

- de la zone de réparation des batteries du bâtiment U1 bis ;
- des creusets présents dans l'atelier U2 (fonderie gravitaire), ventilés grâce au fonctionnement en continu des dépoussiéreurs ;
- de la zone assemblage des chargeurs du bâtiment U2 (9 extracteurs mécaniques fonctionnant en permanence et installés en façade) ;
- des box de charge des ateliers U3 et U4, équipés :
 - o d'une gaine de soufflage extérieure (amenant l'air neuf),
 - o d'une gaine d'aspiration centrale.

Cette ventilation est asservie à la charge.

- des postes de découpe du plastique au niveau de la zone de préparation des coffres du bâtiment U6 ;
- de l'atelier cyclage U5 (4 extracteurs en façade) ;

Cet atelier dispose également de ventilateurs au-dessus des zones de cyclage (charges/décharges successives) permettant un brassage de l'air dans la zone des sorbonnes et certains locaux des laboratoires.

ARTICLE 7.5.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les différents bâtiments du site sont couverts par des systèmes de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde garantissant une transmission rapide de l'alerte, et sprinklage (sauf les unités UO, U1, U2, B1, B2, B3 et B4) :

- Bâtiments administratifs, unité U0 :
Ces bâtiments sont protégés par un système de détection incendie avec report. Pour la salle centrale de l'informatique, une extinction automatique au FM200 a été installée.
- Unité U1, Unité U2, 2bis, 2ter
Ces ateliers sont équipés de cellules de barrage (faisceau optique) comme détecteurs de fumées reliés au système central avec report d'alarme.
- Unité U1 bis
Cette unité dispose d'un réseau de détecteurs incendie, ionique ou optique.
- Unité 3-3bis/4,4bis
Les zones de stockage, mise en coffre, plate-forme chargeurs, sont protégées par la détection avec une sirène intérieure et report d'alarme. Ces unités sont couvertes par le réseau sprinkler.
- Unité 5 - 5bis - 5ter
Les unités 5 et 5ter disposent d'un réseau de détection par têtes ioniques. L'unité 5 bis est couverte par un réseau de faisceau optique de détection de fumées.
Les alarmes sont reliées au poste de garde.
L'ensemble de l'unité 5 - 5 bis et 5 ter est couvert par le réseau sprinkler.
- Unité 6 - 6bis
Le local « coffres » est couvert par un système de détection incendie par faisceau optique. Les alarmes sont reliées au poste de garde.
Le bâtiment U6, U6bis, U6ter est protégé par un système de détection par faisceaux optiques. Le réseau sprinkler est disposé en toiture ainsi qu'en nappe (entre les casiers de stockage).
- Unité 8
L'unité est couverte par un système de détection incendie, et réseau sprinkler.
Il existe une détection Gaz au niveau de la chaufferie principale. Elle est asservie à l'alimentation en gaz.
Une détection hydrogène sans asservissement à l'opération de charge est présente :

- dans le bâtiment U5 au niveau du cyclage ;
- dans le bâtiment B2 au niveau du laboratoire électricité et du laboratoire « chargeurs » ;
- dans le bâtiment U2 au niveau de la zone « Chargeurs ».

L'exploitant met en place la maintenance, la vérification et les tests périodiques de la détection incendie et de l'extinction automatique par une société spécialisée.

ARTICLE 7.5.4. ALARME

Les installations sont équipées d'alarmes techniques et d'alarmes de sécurité. Ces dernières sont détaillées ci-après :

- Détection incendie associée dans la plupart des locaux au système d'extinction automatique.
 - Ces alarmes sont reportées au poste de garde pour levée de doute et, si nécessaire, transmission de l'alerte.
 - Ces dispositifs sont reportés au poste de garde et asservis au transport pneumatique.
 - Cuve sprinkler : alarme sur niveau d'eau bas dans la réserve incendie.
 - Fonctionnement du déboureur/déshuileur.

Le décanteur-déshuileur est relié à un système de télésurveillance qui transmet les alarmes par mail, notamment au niveau du poste de garde d'ENERSYS (24h/24, 7j/7). Des actions correctives sont ensuite entreprises en fonction des alarmes.

- Rejets d'eaux : alarme en cas de problème de pH.

- La mesure du pH en sortie de station dispose d'une alarme permettant de stopper automatiquement la station jusqu'à mise à pH convenable.
- Rejets atmosphériques : alarme sur certaines cheminées en cas de dépassement de seuil pour les poussières totales.

L'exploitant met en place la maintenance, la vérification et les tests périodiques des alarmes par une société spécialisée et/ou par du personnel compétent.

ARTICLE 7.5.5. ALERTE

La présence du personnel garantit une détection précoce et une intervention immédiate en cas de début d'incendie.

Il y a en permanence (24h/24h et 365j/an) :

- une astreinte au niveau de la station de traitement et du décanteur/déshuileur (la nuit et les week-ends),
- un gardien et 2 rondiers,
- 1 équipe de surveillance pour les activités à risque (charge des batteries).

Le personnel d'astreinte est joignable 24h/24h et 7j/j.

En dehors des heures de présence du personnel, les alarmes relatives aux détections sont reportées au poste de garde. L'appel des services de secours sera déclenché par l'exploitant ou par le poste de garde, après levée de doute. La procédure d'appel précise les éléments à indiquer aux services de secours pour situer la nature et l'extension du feu.

Le gardien dispose d'un téléphone relié directement au centre de secours.

Des procédures d'intervention sont en place et précisent les modalités de déclenchement de l'alerte et d'intervention.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 7.6.4. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité globale de confinement sera au minimum de 2131 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site fait l'objet d'une procédure de la part de l'exploitant qui est tenue à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Elle comprend notamment les tests et la maintenance périodiques des équipements ainsi que leurs traçabilités.

Cette procédure est diffusée auprès du personnel concerné et est disponible au droit des équipements.

ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ils sont pourvus d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.7.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après une réunion préparatoire et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'exploitant et l'entreprise extérieure mettent en place un plan de prévention.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, connues par le personnel et mises à leur disposition (par affichage par exemple).

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (à l'exception des exercices incendie) ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE D'ACIDES

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGE

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes et à l'exception de l'acide picrique, toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés.

Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

ARTICLE 8.1.2. EMPLOI ET MANIPULATION

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles.

Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la conduite d'une personne "ENERSYS" dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du pied des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Afin d'éviter toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, leur remplissage s'effectue sous la surveillance visuelle permanente d'un opérateur. Tout débordement éventuel est confiné dans une rétention associée, et l'opérateur est alerté par un dispositif lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre (à l'exception de la lutte contre l'incendie, voir consignes), doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- gants et lunettes de protection.

ARTICLE 8.1.5. DÉTECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

L'exploitant met en place la maintenance et la vérification périodiques ainsi que la traçabilité de ces opérations.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE PLASTIQUES UNITÉ 6

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales reprises dans l'étude de danger.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques **2661**, **2662** ou **2663**, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.3.1. AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes ou équivalent (ex: bennes fermées,...) afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.

Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article **R.511-10** du Code de l'Environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

ARTICLE 8.3.2. LES DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE. – PROCÉDURE D'ADMISSION

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article **R.511-10** du même Code, tels que repris à l'article **1.2.2**.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article **R.543-17** du Code de l'Environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au chapitre **7.1**.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation utilise un moyen de pesée extérieur et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission (justification du tonnage entrant).

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article **R.511-10** du Code de l'Environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article **L.541-10** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.3.3. ÉTAT DES STOCKS

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article **R.511-10** du Code de l'Environnement détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, des Services d'Incendie et de Secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est annexé au dossier "Installations Classées" prévu au point **1.4**.

CHAPITRE 8.4 - LOCAL CHAUFFERIE

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales reprises dans l'étude de danger.

ARTICLE 8.4.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.4. DÉTECTION DE GAZ. - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.5. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.5 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (HORS ATELIERS DE CYCLAGE)

ARTICLE 8.5.1. BÂTIMENTS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont construits en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commandent aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont normalement fermées.

Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

ARTICLE 8.5.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux du bâtiment U8 doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.6 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables.

CHAPITRE 8.7 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 8.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes : rubriques **3250, 2670, 2718 et 2550** de la nomenclature des installations classées (détails à l'article **1.2.2**).

ARTICLE 8.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 647.513 euros TTC.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,05. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 699,9 (publié en avril 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%.

ARTICLE 8.7.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015,
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.
- En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations :
- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015,
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans

ARTICLE 8.7.4. ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis à la Préfète à la première échéance de l'échéancier prévu à l'article **8.7.3** du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à la Préfète au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article **8.7.3** du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article **R.516-2 -V** du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 8.7.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.516-5-1** du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste au Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 8.7.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance de la Préfète avant sa réalisation.

ARTICLE 8.7.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.171-8** du même Code. Conformément à l'article **L.171-9** dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8.7.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

La Préfète peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article **R.512-39-1** du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 8.7.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles **R.512-39-1** [**R.512-46-25** pour l'enregistrement], la Préfète détermine, dans les formes prévues à l'article **R.512-31** [**R.512-46-22** pour l'enregistrement], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision de la Préfète ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article **R.516-5** du Code de l'Environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Contrôle continu

Le débit d'air et la teneur en poussières totales émises sont mesurés en continu sur les cheminées reliées au process de fabrication du plomb (oxyde).

Les conditions de rejet sont reprises aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

Article 9.2.1.2. Campagne de mesures

Une campagne de mesures des unités de production destinée à vérifier le respect des limites prévues aux articles 3.2.4 et 3.2.5 est effectuée deux fois par an par un organisme agréé, à la charge de l'exploitant.

Cette campagne porte sur l'ensemble des rejets susceptibles de contenir du plomb.

La granulométrie est précisée.

Le rapport doit être transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit sa réception.

L'étude des risques sanitaires est mise à jour tant que de besoin.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une surveillance des rejets en sortie de station de prétraitement (rejet n°3) doit être effectuée par l'exploitant sur les paramètres suivants et selon les normes visées **au titre 10** :

Paramètre	Fréquence
MES	Hebdomadaire
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Semestrielle
Azote Kjeldhal	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Plomb total	Journalière
Sulfates	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Une surveillance du rejet eaux pluviales (rejet n°1) doit être effectuée par l'exploitant sur les paramètres suivants et selon les normes visées au titre 10 :

Paramètre	Fréquence
MES	Hebdomadaire
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Plomb total	Hebdomadaire

Les mesures de concentration sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, « sauf pour le rejet d'eaux pluviales », proportionnels au débit, conservés à basse température.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 9.2.3.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, il est procédé, au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses précitées par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 2 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement.

Une mesure sera également réalisée lors du premier arrêt annuel de l'établissement à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois...) à l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant transmet ses données via l'application GIDAF tel que prévu par l'Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis à la Préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à la Préfète, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comportant :

- la quantification des émissions totales (rejets aqueux et atmosphériques, canalisés ou diffus) annuelle de plomb,
- l'indication des modes de contrôle permettant de maîtriser les dysfonctionnements éventuels (alarmes, asservissements, procédures),
- le calcul de l'impact prévisionnel de l'ensemble de ces rejets (aqueux et atmosphériques) de plomb sur le plan environnemental et sanitaire.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection de l'Environnement (déclaration GEREP).

TITRE 10 – NORMES DE MESURES

Les mesures et analyses sont, à l'exception du chapitre 3.3, réalisées conformément aux normes citées par les annexes de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les analyses des Sulfates de l'article 4.3.9.1 sont réalisées par méthode interne avec un calage par un laboratoire accrédité COFRAC tous les trimestres.

TITRE 11 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

ARTICLE 11.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ARRAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ARRAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la S.A.R.L ENERSYS, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.R.L ENERSYS et dont une copie sera transmise au Maire de ARRAS.



ARRAS, le 03 JUIN 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- S.A.R.L ENERSYS – Zone-Industrielle Est – Rue Alexander Fleming – BP.972 - 62033 ARRAS cedex
- Mairie de ARRAS ATHIES, BEAURAINS, FEUCHY, NEUVILLE VITASSE, SAINT LAURENT BLANGY, SAINT NICOLAS, TILLOY LES MOFFLAINES et WANCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier – Chrono